

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions générales de vente régissent les relations entre OUISTOCK et les clients dans le cadre de l'offre de stockage et des prestations de transport (collecte, restitution et livraison).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet et contenu du contrat de garde-meubles

Le présent contrat a pour objet la collecte, le gardiennage et la restitution d'un patrimoine mobilier stocké sous forme d'un lot en conteneurs individuels ou en emplacement individualisé dans un local spécialement aménagé et sous la responsabilité de OUISTOCK moyennant une rétribution basée sur le critère de l'espace occupé (volume ou surface) par le lot. Le coût des prestations de transport est calculé séparément de cette rétribution mensuelle. Le client souscrit une offre de prestation de garde-meubles directement sur le site de OUISTOCK.FR. En réservant, le client prend connaissance des présentes Conditions Générales de vente et les accepte. Le choix de l'offre sur le site de OUISTOCK pourra être précédé ou suivi d'un appel téléphonique entre OUISTOCK et le client afin de déterminer l'ampleur des biens à stocker et de fixer les modalités de la collecte. Le montant de la rétribution est amené à varier si le volume collecté est différent de l'estimation effectuée lors de cet entretien téléphonique. Le client recevra par mail le contrat le liant à OUISTOCK. Le client agissant en qualité de personne physique doit fournir la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le client agissant en qualité de professionnel devra quant à lui fournir un extrait KBIS datant de moins de trois mois, la copie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du gérant ainsi qu'un RIB.

Le client peut opter pour la prestation de collecte, de restitution ou de livraison effectuée par OUISTOCK ou choisir une tierce société par ces propres moyens.

Article 2 – Collecte, restitution et livraison des biens

A) Modalités de collecte, restitution et livraisons des biens.

OUISTOCK (ou ses transporteurs) se présentent au domicile du client, ou à tout autre endroit précédemment établi, au jour et à l'heure convenue (un créneau de deux heures) afin de collecter, restituer ou livrer les biens. Il est précisé qu'aucune collecte, restitution ou livraison, ne sera réalisée sans qu'une validation de la date et l'heure ne soit faite par le client. Lors d'une collecte, le client s'engage à conditionner et protéger ses biens de façon convenable. Le client est invité à préparer l'ensemble de ses biens en amont, de sorte à ce que les transporteurs n'aient plus qu'à les mettre dans le camion à leur arrivée. Lors d'une livraison ou d'une restitution le client s'engage à être présent sur le créneau validé précédemment.

B) Durée de la collecte, restitution ou livraison.

Il est entendu que les créneaux de collecte, restitution ou livraison sont des créneaux de deux heures. Il est précisé au client que chaque demi-heure d'attente supplémentaire lui sera facturée à hauteur de trente (30) euros HT. De plus, en ce qui concerne la collecte, si l'estimation du volume à entreposer effectuée lors de l'entretien téléphonique n'est pas conforme au volume réel suite à la transmission de mauvaises informations par le client, une facturation supplémentaire interviendra pour le volume supplémentaire et pour les aller-retours nécessaires.

C) Horaires et périmètre desservi.

Horaires : Les prestations de collecte et de restitution sont effectuées du lundi au samedi de 9h00 à 16h00. OUISTOCK peut être amené à changer ces horaires en fonction de la zone géographique dans laquelle se situe le client. Les créneaux horaires doivent avoir été validées auparavant entre OUISTOCK et le client par mail.

Périmètre géographique : Les zones géographiques dans lesquelles seront accessibles les prestations de collecte, restitution et livraison sont les suivantes : - La Seine (75) - Les Hauts de Seine (92) - Seine Saint Denis (93) - Val De Marne (94). Dans le cas où l'adresse de restitution donnée par le client se trouverait en dehors de ce périmètre, une prestation de transport sur devis spécifique pourra néanmoins lui être proposé. Si cette proposition est refusée par le client, OUISTOCK mettra à disposition du client les biens

dans un des centres OUISTOCK de son choix. Il sera alors convenu d'un rendez-vous afin que le client vienne récupérer ses biens.

C) Prestations complémentaires.

Lors de la commande d'une prestation de transport, le client peut demander des prestations sur-mesure (monte meuble – emballage des biens ...). Cela donnera lieu à une facturation complémentaire qui sera incluse dans le coût de la prestation de transport. Une facturation supplémentaire interviendra pour toute réalisation de prestation supplémentaire non prévue dans le devis initial.

D) Assurance

Les transporteurs sont couverts par une assurance visant à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité contractuelle.

En cas de dommage, des remarques précises devront être notées sur la lettre de voiture que le client doit signer avec le transporteur (le client a ensuite 24h pour transmettre à Ouistock l'information par mail à hello@ouistock.fr) pour que Ouistock puisse les prendre en charge.

L'assurance Facultés.

L'assurance facultés peut être souscrite par l'« Utilisateur client » lors de sa demande de transport de marchandise si certaines de ses marchandises nécessitent une couverture spécifique, en cas de marchandises particulièrement onéreuses.

Article 3 – Annulation, retard ou reprogrammation du rendez-vous

Lorsque le client souhaite modifier l'heure, la date ou l'adresse du rendez-vous, il doit en informer OUISTOCK au moins quarante-huit (48) heures avant le rendez-vous convenu. Il en est de même lorsque le volume de bien à collecter évolue de manière conséquente par rapport à l'estimation préalablement établie. Si ce délai n'est pas respecté par le client, il s'expose à des frais supplémentaires tels que des pénalités d'annulation ou encore des frais de reprogrammation. OUISTOCK dispose de la possibilité d'annuler, sans délai, la collecte ou la restitution des biens dans les cas suivants :

- Impossibilité de joindre le client

- Absence du client lors de l'arrivée de OUISTOCK au point de rendez-vous

- Les biens à prendre en charge sont des biens hors gabarits (dont la longueur, la largeur ou la hauteur est supérieure à 2,40 mètres et/ou dont le poids est supérieur à 120 kilogrammes).

- Le conditionnement des biens n'est pas conforme aux attentes de OUISTOCK et ne remplit pas les exigences de sécurité

- Les biens à collecter sont des biens non autorisés (tels qu'indiqués à l'article 18 des présentes conditions générales).

Si OUISTOCK est amené à avoir du retard (plus de trente (30) minutes) au rendez-vous fixé pour la collecte ou la restitution, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra en informer le client. En cas d'impossibilité pour OUISTOCK de se présenter au rendez-vous, il reprogrammera un rendez-vous avec le client. Cette reprogrammation sera effectuée sans frais supplémentaires à la charge du client.

Article 4 – Modalités de stockage et de conditionnement

4.1. Modalités de stockage OUISTOCK propose au client plusieurs modes de stockage afin de se conformer aux spécificités de certains biens :

- Stockage en unité, les biens sont conditionnés dans des conteneurs en bois ;

- Stockage sur palette

- Stockages aux détails en cas de très petits volumes ou de biens hors gabarit. Le stockage de biens hors gabarit engendrera une facturation complémentaire au mètre carré près.

4.2 Modalités de conditionnement

Le client est tenu de conditionner ses biens objets du contrat de garde meuble lui-même (sauf si il souscrit à une prestation d'emballage dans le contrat de transport). OUISTOCK met en garde le client sur la qualité du conditionnement, il doit être réalisé de façon à éviter tout risque de dégradations des biens. En cas de constat de mauvais conditionnement au moment de la collecte, OUISTOCK peut contraindre le client à renouveler le conditionnement. OUISTOCK propose également au client la fourniture d'éléments de protection, ces éléments seront facturés au client conformément au prix indiqué dans le guide tarifaire. Il est convenu que les objets non protégés de manière adéquate ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge par OUISTOCK en cas de dommage.

Article 5 – Formalité d'inventaire à l'entrée en garde-meubles

Un inventaire des biens du client sera effectué à l'arrivée dans l'entrepôt de stockage. L'inventaire est facultatif lorsque la mise en conteneur plombé s'effectue en présence du client ou de son mandataire, il est de même lorsque le conteneur est réceptionné déjà plombé lors de son entrée en garde-meubles. En l'absence du client ou de son mandataire, l'inventaire est obligatoirement établi dans le cas où la mise en conteneur plombé est effectuée par l'entrepreneur qui a réalisé elle-même le conditionnement du mobilier. L'inventaire est alors adressé au client par mail. Il est réputé l'accepter sans réserve, passé le délai de dix jours.

Article 6 – Sous-traitance

OUISTOCK conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, les prestations de collecte, de gardiennage du mobilier et de restitution à une tierce entreprise. OUISTOCK met tout en œuvre pour protéger les données à caractère personnel du client, à cet effet il devra s'assurer que la politique de confidentialité de l'éventuel sous-traitant soit conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 – Revalorisation et révision de la valeur déclarée

7.1 Revalorisation globale

Dans le cas où le client souscrit une autre assurance que celle proposée par OUISTOCK et afin d'éviter une dépréciation de la valeur globale déclarée lors de la conclusion du contrat, cette valeur doit être revalorisée annuellement. La revalorisation de la valeur globale interviendra à compter du 1er jour du trimestre civil anniversaire de la conclusion du contrat proportionnellement à la valeur de l'indice INSEE série nationale afférent. Les revalorisations suivantes interviendront chaque année à la même date. Les conditions particulières fixent la valeur de l'indice de base ainsi que la date de la première revalorisation.

7.2 Revalorisation partielle

En cours de prestation, dans son propre intérêt, le client s'engage à déclarer par email toutes modifications de la valeur qui lui paraîtront justifiées notamment en cas

de retraits partiels ou de dépôts de nouveaux éléments.

Article 8 – Lieu d'entreposage

Après exécution de la prestation de collecte des biens, le client accepte que le mobilier confié soit transporté par OUISTOCK vers le lieu d'entreposage sous son entière responsabilité. Les conditions particulières acceptées par le client mentionnent une liste d'entrepôt dans lesquels peuvent être entreposés les biens confiés. Les biens du Client peuvent être entreposés dans des entrepôts différents pour des raisons d'organisation selon le volume confié. De plus, OUISTOCK informe le client que ses biens peuvent être amenés à être déplacés pour des raisons d'organisation et de logistique. Il est précisé au Client que les centres de stockage de OUISTOCK assure un accueil de 09h00 à 18h00. Le client doit donc respecter ces horaires d'ouverture. Le client doit veiller à se présenter au dépôt pendant ces horaires d'ouverture. Les modalités d'accès sont précisées au sien de l'article 11 ci-dessous.

Article 9 – Adresse du client

Le client est tenu d'informer OUISTOCK par mail de ses changements d'adresses successifs. En cas de changement d'adresse du client, et si la nouvelle adresse ne correspond plus au périmètre géographique délimité pour les prestations de collecte et de restitution, la restitution de ses biens pourra être effectuée à la nouvelle adresse moyennant des frais supplémentaires convenus entre lui et OUISTOCK. En cas de refus du client, ses biens seront mis à sa disposition dans l'un des sites de OUISTOCK, il sera alors convenu d'un rendez-vous afin qu'il vienne récupérer ses biens.

Article 10 – Personnes habilitées à déposer, retirer le mobilier et à accéder à l'espace de stockage

Il appartient au client de désigner au contrat la (ou les) personne(s) autorisée(s) à retirer tout ou partie du mobilier. A défaut, le retrait du mobilier ne pourra être effectué que par une personne justifiant de son identité et disposant d'un mandat écrit dont copie devra être présentée au dépositaire. L'accord du client peut également être adressé par email à OUISTOCK. En cas de décès du client, le mobilier ne sera remis qu'à ses héritiers qui devront justifier de cette qualité. Il est précisé au Client que OUISTOCK peut être amené à ouvrir

l'unité de stockage à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire.

Article 11 – Modalités d'accès au mobilier

Le client doit informer OUISTOCK au plus tard 48 heures ouvrées avant la date d'accès souhaitée. En cas de demande urgente ou de demande d'accès en dehors des heures d'accueil, moins de quarante-huit (48) heures avant la date souhaitée, OUISTOCK se réserve le droit de refuser la demande. L'accès à une tierce personne pourra également être autorisé lorsque le client aura adressé un email à OUISTOCK afin de lui donner son accord et l'identité de la tierce personne.

CHAPITRE 2 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 12 – Frais de garde

La redevance du garde-meuble est calculée mensuellement sur le critère de l'espace occupé (volume ou surface) ; des frais supplémentaires afférents à chaque mobilier pourront être facturés en sus, conformément à l'annexe « Guide tarifaire ». Le coût des prestations de transport est calculé séparément de cette rétribution mensuelle. La garde suivant volume est calculée :

- soit d'après le volume extérieur des conteneurs utilisés ou d'après le nombre de palette confié et le nombre de bien hors gabarit.
- soit en fonction de la surface occupée.

Article 13 – Frais accessoires

Les frais de garde ne comprennent pas :

- la location/achat du matériel de conditionnement
- toute prestation supplémentaire à la garde proprement dite, telle que la protection particulière de certains objets
- toute manutention ou autre prestation consécutive à une demande du client.

L'ensemble de ces frais doit être acquitté préalablement à toute restitution du lot.

Article 14 – Modalités et retard de paiement

Les conditions particulières doivent prévoir les modalités de paiement des frais de garde et les frais liés à la collecte et à la restitution. A défaut, le paiement s'effectue mensuellement à

la date d'anniversaire du contrat. Par dérogation, en cas de mise en garde-meubles consécutive à un partage, une succession, saisie ou expulsion, OUISTOCK est en droit de demander au client un règlement préalable équivalent à 6 mois de frais de garde. En tout état de cause, les frais de garde et accessoires sont payables avant la restitution des biens au client. Les factures sont payables à réception. Toute facture non payée à son échéance portera intérêt au profit du dépositaire, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux fixe de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce. Toute facture non payée à l'échéance entraîne immédiatement et de plein droit l'exigibilité des sommes facturées non échues. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce et au Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, toute facture impayée entraîne aussi de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros uniquement lorsque le client agit en qualité de professionnel. A titre de clause pénale, toute somme impayée à l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15 % du montant des factures impayées, avec un minimum de 50 euros.

Le client ayant un ou plusieurs loyers en impayés se verra refuser l'accès à ses affaires, tant que la régularisation de la somme due n'aura pas été réalisée. Par ailleurs, pour retirer définitivement les objets de son box, le client devra avoir réglé la totalité de la somme des loyers dus jusqu'à la date de fin du contrat.

En cas de rejet de paiement par la banque suite à un paiement SEPA, des frais de 10 euros seront facturés au client, pour chaque virement rejeté, en plus du loyer à régler.

Article 15 – Modalités et frais d'annulation

Tant que le client n'a pas entreposé ses affaires, celui-ci peut annuler sa réservation de stockage sans aucun frais. En cas d'annulation, aucun loyer n'est dû.

CHAPITRE 3 – FIN DU CONTRAT

Article 16 – Préavis en cas de résiliation

OUISTOCK et le client conservent la faculté de résilier le présent contrat avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. Le client peut déposer son

préavis en ligne directement depuis son compte client.

La location est reconduite automatiquement 7 jours après la date de fin de location si le client a toujours des biens entreposés dans son box. Le client doit alors déposer un nouveau préavis pour mettre fin à sa location.

Article 17 – Vente en cas de non-paiement

Conformément à la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1968, le défaut de paiement d'un an de gardiennage emporte le droit pour OUISTOCK de faire procéder, après mise en demeure adressée au client par courrier avec accusé de réception, à la vente aux enchères publiques du mobilier sur ordonnance d'un juge d'instance. Ce droit entraîne celui d'ouvrir en présence de l'officier ministériel désigné par ordonnance du juge, les contenants, les meubles fermés et d'en examiner le contenu. Tous les frais qui résultent de l'application du présent article sont prélevés sur le montant de la vente.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITE DU GARDE-MEUBLES

Article 18 – Principe

OUISTOCK est responsable des biens qui lui sont confiés dans les conditions édictées par les articles 1927 et 1932 du Code Civil et plus particulièrement par celles de l'article 1933 stipulant : « OUISTOCK est tenu de rendre la chose déposée dans le même état où elle se trouve au moment de la restitution ». OUISTOCK a une obligation de moyen renforcée. En cas de dommages subis par les biens du client, il appartient à OUISTOCK de prouver que les dégradations ne résultent pas de son fait.

Article 19 – Exclusions

-les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, -les caravanes, voiliers, bateaux à moteur, -les effets personnels tels que clés, portefeuilles, pièces d'identité, passeport, permis de conduire, documents officiels, papiers d'affaires, billets de voyage, cartes de crédit, espèces, ou tout autre moyen de paiement, titres, valeurs mobilières, etc., -tout bien dont la valeur excède 1000 € : bagagerie et sacs de luxe, montres, cannes à pêches, clubs de golf, et plus généralement tout matériel de sport, horloges, porcelaines, faïences, bibelots et objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, livres, instruments de

musique, ménagères, collections (est considérée comme collection, la réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs), -les meubles anciens dont la valeur excède 4000 €, -les bijoux, métaux ou pierres précieuses, perles fines, œuvres d'art, -les denrées alimentaires ou périssables, -les médicaments, -les prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact, -les cigarettes, tabac et produits du tabac, -les liquides, vins et spiritueux, -les produits chimiques, toxiques ou dangereux, -les objets moisiss, pollués ou contaminés, -les armes à feu, munitions, explosifs, combustibles et feux d'artifice, -les matières radioactives ou dangereuses, -les combustibles liquides (par exemple GPL, FOD, fioul lourd et produits assimilés...), -les gaz combustibles (par exemple acétylène, méthane, butane et propane, hydrogène...), -les liquides inflammables, -les batteries, -les substances illicites, -les animaux et plantes, -les déchets, -les biens ou marchandises détenus illégalement, -les contrefaçons Les garde-meubles ne répondent pas des dommages et conséquences dommageables résultant : - des insectes (mites) et rongeurs, de la durée du gardiennage (froissement d'étoffes) de l'état hygrométrique de l'air ambiant (condensation à l'intérieur des contenants et des appareils confiés) et plus généralement de l'influence des facteurs climatiques naturels, - du vice propre ou du dérèglement des objets, notamment lorsque ceux-ci comportent un dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement à l'entrée en garde-meubles. De même, la responsabilité des garde-meubles n'est pas engagée pour les pertes ou avaries portant sur des objets n'ayant pas été conditionnés par ses soins ou consécutives aux manutentions effectuées dans les garde-meubles par le client ou son mandataire. toute prestation exc Les conditions générales d'assurance sont jointes aux présentes conditions générales de vente afin que le client puisse en prendre connaissance.

Article 20 – Formalités à la sortie du garde-meubles

Le client doit être présent ou dûment représenté lors de la restitution des biens par OUISTOCK à l'adresse et heure convenue. Après vérification des documents et des contenants ou des contenus suivant le cas, le client ou son représentant doit

contradictoirement consigner par écrit sur le bordereau de restitution les dommages constatés et donner décharge. L'absence de formulation de réserves écrites précises et détaillées, emporte présomption que les biens confiés ont été restitués au complet et en bon état.

Article 21 – Indemnisation pour pertes et avaries

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries, donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé, de la valeur du mobilier tel qu'indiquée dans les conditions particulières et des limites d'indemnisation indiquées dans les conditions générales de l'assurance jointes au présent contrat. Les conditions particulières fixent sous peine de nullité de plein droit du contrat :

- le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier
- le montant de l'indemnisation maximum par objet non valorisé sur une liste

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée. OUISTOCK propose au client une offre d'assurance dont les conditions sont précisées en annexe.

Article 22 – Actions en justice

Les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de garde-meubles doivent être intentées dans le délai de cinq ans qui suit la sortie des biens, à l'exception de celles en règlement des frais dont le délai est fixé à deux ans.

Article 23 – Cas de force majeure

Les Parties ne seront pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli au titre des présentes, en cas de retard ou inexécution, lorsque leur cause est liée à un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 24 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Sauf en cas d'application d'une loi d'ordre public (laquelle ne s'appliquera que dans les strictes limites de son objet), il est expressément stipulé que le Contrat est soumis à la loi française et que tout litige entre les Parties au titre de ce dernier sera soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Article 25 – Respect de la vie privée

Dans le cadre de la proposition de ses services, OUISTOCK recueille et stocke des données à caractère personnel du client. En souscrivant le contrat de garde-meubles, le client consent à ce que ses données à caractère personnel soient traitées par OUISTOCK. Pour exercer son droit d'accès ou de rectification, ou s'opposer à la communication des données le concernant à des sociétés commerciales extérieures, le client peut écrire au dépositaire à l'adresse mail suivante : hello@ouistock.fr.